

ANNEXE I

FORMULAIRE POUR L'OCTROI OU LE REFUS DU CONSENTEMENT ÉCRIT VISÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) 2017/852, EN VUE DE L'IMPORTATION DE MERCURE OU DES MÉLANGES À BASE DE MERCURE FIGURANT À L'ANNEXE I DE CE RÈGLEMENT

FORMULAIRE POUR L'OCTROI OU LE REFUS DU CONSENTEMENT ÉCRIT VISÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) 2017/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AU MERCURE, EN VUE DE L'IMPORTATION DE MERCURE OU DES MÉLANGES À BASE DE MERCURE FIGURANT À L'ANNEXE I DE CE RÈGLEMENT

Remarque: le présent formulaire s'applique à l'importation dans l'Union de mercure et des mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids, figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure («mélanges à base de mercure»). Il ne s'applique pas aux importations de mercure ou de mélanges à base de mercure qui relèvent de la catégorie des déchets ou sont considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ⁽¹⁾.

Section A: Informations à fournir par l'État membre importateur

Nom du point de contact national désigné ⁽²⁾:

Adresse:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Section B: Informations à fournir par le pays exportateur

Nom du point de contact national désigné ou du fonctionnaire:

Adresse:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Section C: Informations d'expédition à fournir par le pays exportateur

- i) Veuillez indiquer la quantité totale de mercure pur ou sous forme de mélange qu'il est prévu d'expédier (en kg)
- ii) Veuillez indiquer la ou les dates prévues pour l'expédition
- iii) Veuillez indiquer si le mercure, qu'il se présente à l'état pur ou sous forme de mélange, provient de l'extraction minière primaire:

Si la réponse est OUI: le pays exportateur est parti à la convention de Minamata: veuillez indiquer si le mercure provient d'une extraction primaire nouvelle ou existante au sens de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la convention de Minamata.

Si le pays exportateur n'est pas parti à la convention, il a certifié que le mercure ne provient pas de l'extraction minière primaire.

- iv) Veuillez confirmer que le mercure, qu'il se présente à l'état pur ou sous forme de mélange, ne provient d'aucune des trois sources suivantes ⁽³⁾:

- l'industrie du chlore et de la soude (p. ex., mise hors service des cellules d'électrolyse à mercure),
- l'épuration du gaz naturel,
- les opérations d'extraction et de fusion des métaux non ferreux.

Section D: Informations à fournir par l'État membre importateur

Quel est le but de l'importation de mercure pur ou en mélange? Entourer oui ou non:

- i) Stockage provisoire écologiquement rationnel conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852.

OUI

NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue si elle est connue.

.....

ii) Utilisation autorisée par la législation nationale et celle de l'Union ⁽⁴⁾: OUI NON

Si oui, veuillez donner des détails supplémentaires concernant l'utilisation prévue du mercure pur ou en mélange.

.....

Section E: Informations relatives à l'expédition

Importateur

Nom de l'entreprise:

Adresse:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Exportateur

Nom de l'entreprise:

Adresse:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Section F: Expression du consentement par l'État membre importateur

Veuillez entourer la nature du consentement:

OCTROI

REFUS

Veuillez indiquer ci-dessous toute condition à l'octroi, précision ou information pertinente.

.....

Signature des autorités compétentes de l'État membre importateur et date

— Nom

— Titre:

— Signature:

— Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852, l'importation dans l'Union de mélanges à base de mercure autres que ceux visés par le présent formulaire et de composés du mercure à des fins de récupération du mercure est interdite.

⁽²⁾ On entend par «point de contact national» le point de contact national visé à l'article 17, paragraphe 4, de la convention de Minamata pour l'échange d'informations dans le cadre de cette convention. Il devrait s'agir de l'«autorité compétente» désignée par l'État membre importateur au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2017/852 en tant qu'autorité à laquelle adresser les demandes d'importation en application de l'article 4.

⁽³⁾ Conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/852, sont considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE et sont éliminés sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, conformément à ladite directive, le mercure et les composés du mercure, soit purs, soit en mélange, provenant d'une des trois sources énumérées dans le formulaire.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852, l'importation dans l'Union de mercure destiné à être utilisé dans l'extraction d'or artisanale et à petite échelle est interdite.